

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret 1631-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean a adopté un plan stratégique de développement et que, sur la base de celui-ci, un projet d'entente cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QU'il soit autorisé à conclure, au non du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30959

Gouvernement du Québec

Décret 1231-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence minis-

térielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, M. Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts, le 29 septembre 1998 à Victoria, Colombie-Britannique;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— M. Pierre Cornellier, adjoint exécutif du sous-ministre associé aux Forêts;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30960

Gouvernement du Québec

Décret 1232-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT des avances du ministre des Finances à Héma-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (1998, c. 41), à l'exception des articles 3 et 55, est entrée en vigueur le 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, aux conditions et selon les modalités que celui-ci détermine, avancer à Héma-Québec tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, les sommes ainsi versées sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE par le décret 983-98 du 21 juillet 1998, Héma-Québec a été autorisée à conclure les contrats nécessaires à l'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QUE la signature des contrats est prévue pour le 28 septembre 1998 et qu'à cette date Héma-Québec ne disposera pas des liquidités nécessaires pour payer le prix d'acquisition des actifs de la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement autorise le ministre des Finances à avancer à Héma-Québec les sommes nécessaires à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Héma-Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de trente-cinq millions de dollars aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable au plus tard à la date de remboursement de l'avance;

e) les avances consenties viendront à échéance le 1^{er} mars 1999 sous réserve du privilège accordé à Héma-Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30961

Gouvernement du Québec

Décret 1234-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la santé

ATTENDU QUE toutes les provinces et territoires au Canada sont confrontés au problème de l'adaptation des équipements sociosanitaires informatisés à l'an 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon un accord portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique a été désigné afin d'accorder un contrat à la firme LGS Inc pour créer et opérer le secrétariat commun de l'an 2000 et qu'elle administrera ce contrat au nom des autres provinces et du Territoire du Yukon;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec notamment tout gouvernement en vue de l'application d'une loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces et le gouvernement du Territoire du Yukon portant sur la création d'un secrétariat commun sur l'an 2000 dans le secteur de la